

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 222, également désignée rue de la Montagne, et des feux de circulation, situés sur le territoire de la Ville de Valcourt, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan AA-9009-154-07-0121 (projet n° 154-07-0121) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52071

Gouvernement du Québec

Décret 765-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, située sur le territoire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides (D 2009 68011)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, située sur le territoire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA20-6571-9118 révisé (projet n° 154912687) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52072

Gouvernement du Québec

Décret 766-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2009-2010 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversier reliant les endroits suivants :

- Québec-Lévis;
- Matane-Baie-Comeau-Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues-Montmagny;
- Rivière-du-Loup-Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée-Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société a soumis à la ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE pour couvrir les dépenses d'exploitation et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec, une subvention de 56 807 918 \$ est prévue au programme 2 « Systèmes de transport » du portefeuille « Transports » pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 785-2008 du 23 juillet 2008, une avance de fonds au montant de 16 696 300 \$, représentant le tiers de la subvention octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société une subvention additionnelle de 40 111 618 \$ pour l'exercice financier 2009-2010, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 56 807 918 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la ministre des Transports verse à la Société des traversiers du Québec, sur les crédits du programme 2 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle de 40 111 618 \$ pour l'exercice financier 2009-2010, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 56 807 918 \$;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation à la ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52073

Gouvernement du Québec

Décret 768-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2009-2010 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), la présidente de la Commission des relations du travail soumet chaque année au ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail, des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, des sommes versées par une Corporation mandataire, des sommes versées par la Régie du bâtiment du Québec et des sommes versées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II à III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette commission par le ministre du Travail;

ATTENDU QUE cette consultation a été faite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux plaintes, aux contestations et aux recours qui lui sont soumis en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129.11.1 de la Loi sur le bâtiment, la Corporation mandataire contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour